

MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

le suramortissement



Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

À qui s'adresse la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement ?

Toutes les entreprises sans distinction de secteur ou de taille sont concernées, à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition : de la PME à la grande entreprise industrielle, des artisans soumis au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux, les « BIC », aux agriculteurs.

Il faut pour bénéficier de la mesure réaliser un investissement productif éligible entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

Quels investissements sont éligibles à la mesure ?

Tout est détaillé et expliqué à l'adresse suivante :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGPhtml?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>.

Pour résumer, sont concernés en premier lieu l'ensemble des matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, c'est-à-dire l'immense majorité des équipements industriels ; mais également les matériels de maintenance, pour les entreprises qui ont une activité de logistique par exemple ; on peut aussi profiter de cette mesure grâce aux installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, ou aux installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie (mais pas celles qui donnent droit à l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production électrique). On peut aussi en profiter dans le cadre d'un investissement dans des matériels et outillages utilisés pour la recherche scientifique ou technique.

Les logiciels sont éligibles lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, car le gouvernement souhaite inciter les entreprises à accélérer leur numérisation.

Comment savoir si mon investissement est éligible à la mesure ?

En consultant l'instruction fiscale précitée :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>,
ou en demandant aux services fiscaux.

Comment est calculée la déduction ?

La déduction est égale à 40 % du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement. Elle s'ajoute à l'amortissement pratiqué par ailleurs dans les conditions de droit commun. Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, il ne s'agit donc pas seulement d'un gain de trésorerie pour l'entreprise : l'économie d'impôt réalisée est définitive.

Quelques exemples :



- 1 Une PME industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés achète au 1^{er} septembre 2015 un tour d'usinage à commande numérique, d'un prix de revient total de 300 000 euros. Cet équipement est amortissable sur 8 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira donc de son résultat imposable 5 000 euros la première année puis 15 000 euros par an entre 2016 et 2022 et enfin 10 000 euros en 2023. Au global, elle aura déduit 120 000 euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura donc réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 40 000 euros sur la période 2015-2023.



2 Une entreprise industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés installe au 1^{er} juillet 2015 une nouvelle ligne de fabrication de pièces composites constituée d'équipements éligibles à la mesure. Cela représente un investissement de 15 millions d'euros, amortissables sur 10 ans. Elle déduira de son résultat imposable 300 000 euros la première année puis 600 000 euros par an entre 2016 et 2024 et enfin 300 000 euros en 2025. Au global, elle aura déduit 6 millions d'euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros sur la période 2015-2025.



3 Un exploitant agricole exerçant son activité dans une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, achète au 1^{er} juillet 2015 un tracteur au prix de 150 000 euros, amortissable sur 6 ans. L'exploitant agricole pourra donc déduire de son bénéfice agricole 5 000 euros la première année puis 10 000 euros par an de 2016 à 2020 et enfin 5 000 en 2021. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, il aura réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 20 000 euros sur cette même période. Il est rappelé que l'avantage serait également acquis à un exploitant individuel imposé à l'impôt sur le revenu.